

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



DÉCISION DU MAIRE n° 2024/12

*dans le cadre des délégations consenties par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire*

OBJET : Avenant n° 2 à la convention du 1^{er} mars 2022 de mise à disposition de locaux au profit de l'association MAM A PETITS PAS.

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu l'Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2023/100 du 13 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupations des salles communales pour l'année 2024 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association signée le 1^{er} mars 2022 et son avenant n° 1 du 27 février 2024 ;

Considérant les travaux prévus courant juillet 2024 pour l'accessibilité du bâtiment les Tilleuls ;

Considérant la demande formulée par l'association **MAM A PETITS PAS (RNA W463001744)** dont le siège social est situé 88, avenue du 8 mai 1945, 46500 Gramat, représentée par **Madame Emeline VERMEIL** afin d'obtenir la mise à disposition d'un local supplémentaire le plus éloigné possible des travaux pour y établir temporairement le dortoir des enfants accueillis en journée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'un deuxième avenant à la convention de mise à disposition du 1^{er} mars 2022 pour prendre en compte ce nouveau local ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'un deuxième avenant à la convention de mise à disposition du 1^{er} mars 2022 au profit de l'association **MAM A PETITS PAS, du 1^{er} au 31 juillet 2024**, pour des locaux situés au **88, avenue du 8 mai 1945 à Gramat**.

Les superficies totales mises à disposition s'élèvent à **201,5 m² de locaux** et **178 m² de jardin** durant cette période.

La mise à disposition supplémentaire et temporaire de 46,5 m² est consentie à titre gracieux.

L'ensemble des autres clauses ainsi que les charges est exposé dans l'avenant à la convention annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et il en sera rendu compte Conseil Municipal.

Fait à Gramat, le 03 mai 2024.

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.



La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.